**A ADAPTER**

**CONVENTION AFIN D'AUTORISER L'USAGE D'UN ESPACE**

**POUR L’INSTALLATION D’UN RUCHER**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Lycée XXXX**

Adresse

Identifié sous le numéro SIRET : XXXXX

représenté par XXXXX agissant en qualité de Proviseur

désigné « LYCEE «  d'une part,

**ASSO XXXXX,**

Adresse : XXXXX

Identifié sous le numéro SIREN : XXXX

représenté par XXXXX

D'autre part,

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le « PRESTATAIRE » met à disposition (prestation payante via contrat) du lycée X RUCHES et détailler les obligations qui incombent aux contractants en matière de sécurité mais aussi de pédagogie.

Ce projet a une vocation pédagogique et son but est de sensibiliser les élèves au rôle joué par les abeilles dans la biodiversité et la santé des écosystèmes dans le cadre de l’atelier **« XXX** ».

La Région Ile de France, propriétaire du domaine utilisé par le « LYCEE », DOIT VALIDER le principe de l’installation de la ruche par décision de…..

**ARTICLE 2. EMPLACEMENT DU RUCHER**

Les ruches seront installées **DECRIRE LE LIEU DE LA FUTURE INSTALLATION**, **dans un enclos sécurisé**, à un endroit agréé par les signataires de la convention. Il devra être conforme à la législation en vigueur tant au niveau national (articles L 211-6, L 211-7 et R 211-2 du code rural) qu’au niveau départemental (arrêté préfectoral ou municipal).

En cas de défaut d'une des parties, la partie la plus diligente établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Le destinataire disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra un accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoire.

**ARTICLE 3. ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE**

Le « PRESTATAIRE », qui devra justifier d'une expérience dans l’apiculture, s'engage à :

- effectuer les démarches auprès de la Préfecture ou de la Mairie préalablement à toute installation et fournir au lycée une copie des déclarations d’activité lui incombant,

- respecter les règles d’implantation des colonies (distances, murs, haies…)

- apposer son numéro d’immatriculation sur, ou à proximité des ruches conformément à la règlementation

- procéder à la déclaration annuelle de détention et d’emplacement des 10 ruches

- contracter une assurance responsabilité civile

- déposer uniquement des ruches lui appartenant et comptabilisées dans sa déclaration d’activités

- assurer entièrement le transport, la manipulation, le déplacement, la remise en place éventuelle, l’entretien et le suivi du cheptel dont il est l’unique propriétaire et faire réaliser une visite sanitaire si nécessaire

- accepter toute demande de modification d’implantation des ruches que le lycée pourrait formuler (évacuation pour des interventions techniques, agressivité des abeilles,…)

- fournir le matériel nécessaire à son activité apicole avec des ruches d’un modèle standard offrant toutes les garanties de sécurité, stabilité, de résistance aux vents et des abeilles d’une espèce douce et non agressive.

- informer l’EPLE et le voisinage de tout changement de comportement des abeilles

- remettre la totalité de la récolte au lycée

- communiquer un numéro de téléphone pour être contacté en cas d'urgence

Dispositions pédagogiques :

**FACULTATIF :** Le « PRESTATAIRE » formera les agents techniques du « LYCEE » amenés, à intervenir auprès de l’enclos des ruches, pour qu’ils connaissent le comportement à adopter pour travailler en toute sécurité à proximité des ruches.

Le « PRESTATAIRE » s’engage, après concertation avec les équipes pédagogiques du « LYCEE » à effectuer certaines de ses interventions apicoles en présence de groupes d’élèves et de leurs professeurs pour les sensibiliser à l’intérêt écologique des abeilles et les familiariser avec le travail de l’apiculteur, dans le cadre d’un atelier.

L’atelier sera composé au maximum de XX élèves.

Les jours de visites sur ruchers, les élèves devront respecter les consignes suivantes : apporter des chaussures fermées et un pantalon long (« jean » par exemple), ne porter ni parfum ni déodorant et mettre leur téléphone portable en mode « avion ». A savoir, les personnes munies de prothèses auditives ne peuvent s’approcher de ruches. Les ondes perturbent et rendent agressives les abeilles

Chacun des participants à ces interventions devra respecter des précautions élémentaires de sécurité et suivre les consignes données par l’apiculteur.

Pour l’année scolaire XXXX et les deux années suivantes, il est prévu le programme prévisionnel suivant avec le « PRESTATAIRE » :

* X séances à l’automne
* X séance de relance en mars
* X séances sur la période avril/mai/juin
* X récolte du miel en X (mois)
* Autant de visites nécessaires hors élèves en juillet et aout.

Tenant compte que ce programme et son calendrier dépendent des conditions météorologiques.

- Le « PRESTATAIRE » collaborera avec les élèves et l’équipe éducative sur les thématiques se rapportant à la biodiversité en général et à l’abeille en particulier

- il prodiguera ses conseils en matière d’implantation de la flore sur le site et en particulier sur les essences mellifères

- il participera aux évènements que l’EPLE souhaitera mettre en place autour de ce projet

**ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU LYCÉE**

Le « LYCEE « s'engage à :

- Rémunérer l’apiculteur et de récupérer la récolte de l’année

- tenir informée la communauté éducative sur les activités des ruches et les précautions à suivre

-prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la circulaire n°96-248 du 25/10/1996 relative à la surveillance des élèves, afin que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n’en cause pas à autrui (accessibilité du rucher, conditions de visites, situations de panique, demande de signalement d’éventuelles allergies…)

- assurer l’entretien des abords du rucher et délimiter un périmètre de sécurité

- fournir des tenues de protection adéquates aux élèves et au personnel lors de visites ou d’activités

- s’abstenir de toute intervention sur le rucher

- donner au « PRESTATAIRE » un accès permanent au rucher tout au long de l’année, y compris pendant les vacances scolaires

- prévenir rapidement le « PRESTATAIRE » en cas de constatation d’une activité ou situation inhabituelle

- respecter l’environnement des abeilles, notamment en s’engageant à ne pas utiliser des produits phytosanitaires

- désigner une personne référente, comme contact privilégié avec le « PRESTATAIRE »

- communiquer un numéro de téléphone pour être contacté à tout moment en cas d'urgence

**ARTICLE 5. INFORMER LA REGION ILE-DE-FRANCE, PROPRIETAIRE DU TERRAIN**

La circulaire n°96-248 du 25/10/1996 relative à la surveillance des élèves précise que *« l'organisation de la surveillance [des élèves] est nécessairement liée aux conditions d'aménagement matériel des locaux et implique, à cet égard, la collectivité de rattachement. »*

L’article L211-9 du code rural dispose : *« le propriétaire d’un essaim a le droit de le réclamer et de s’en saisir tant qu’il n’a pas cessé de le suivre, autrement l’essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s’est fixé. »*

En conséquence, la Région devra être informée du projet et il sera tenu compte de son avis.

**ARTICLE 6. ASSURANCES ET OBSERVATIONS SANITAIRES**

-Le « PRESTATAIRE » doit avoir contracté une assurance responsabilité civile valable pour l’année à venir couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur l’espace octroyé et ses abords, à remettre à chaque date anniversaire du contrat (numéro de sociétaire XXXXX , police souscrite auprès de XXXX pour l’année XXXXX)

-L'apparition, la propagation ou l'aggravation d'une maladie sont à la charge du « PRESTATAIRE »  qui se mettra en rapport avec les organismes compétents de son département (GDSA : Groupement de Défense Sanitaire Apicole)

-Le « PRESTATAIRE « doit certifier être en règle vis-à-vis de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et fournir au « LYCEE »  une copie de la déclaration de rucher auprès de cet organisme

-Les abeilles sont une espèce protégée. Pour leur bien-être et leur préservation il impératif pour tous de respecter les normes en vigueur.

**ARTICLE 7. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire XXX renouvelable expressément deux fois

**ARTICLE 8. DROIT A L’IMAGE DU PRESTATAIRE**

Le “LYCEE” pourra communiquer sur tout support au sujet de l’installation des ruches et du travail de l’apiculteur sans que le « PRESTATAIRE » puisse invoquer le droit à l’image.

Lorsque le « LYCEE » communiquera au travers d’un support quel qu’il soit sur l’exploitation de ruches dans son parc, il mentionnera expressément le « PRESTATAIRE » et son site internet :

**XXXXXXXXX**

**ARTICLE 9. AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 10. RÉSILIATION**

En cas de résiliation, le « PRESTATAIRE » s'assurera de la récupération du cheptel et des divers équipements lui appartenant, présents sur le site.

Tout manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux obligations de la présente, non réglé dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, entrainera la résiliation de la convention de plein droit et sans préavis.

En cas de force majeure de l'une ou l'autre des parties, la convention sera résiliée de plein droit.

Le « PRESTATAIRE » ne pourra se prévaloir d’aucune indemnité.

Le déplacement des ruches fera suite à la déclaration à la DSV (Direction des Services Vétérinaires) et aura lieu dans le respect du bien être des abeilles.

**ARTICLE 11. MODALITES FINANCIERES**

L’espace sur le domaine de la Région Ile de France, propriétaire du « LYCEE » est mis à titre gracieux du « PRESTATAIRE ».

Le produit des ruches est propriété du « LYCEE » après avoir conditionné cette récolte avec le PRESTATAIRE, dans le respect des normes d’hygiène en vigueur.

La prestation sera facturée en XXX fois (mois) pour un montant de XXX € TTC.

Le paiement se fera par mandat administratif pour le compte du « PRESTATAIRE » sur présentation d’une facture en deux exemplaires. Le “LYCEE” devra créer et apposer ses étiquettes personnalisées sur les pots de miel.

Date et signature : Date et signature :

**Le proviseur : Le prestataire :**

**Annexes demandées :**

1- le numéro d’apiculteur (NAPI)

2- le récépissé de la déclaration des ruches par l’apiculteur (document internet ou CERFA)

3- attestation d’assurance en responsabilité civile pour les activités professionnelles du prestataire

4- notification d’accord du projet par le Conseil régional